

Zeitschrift: Ingénieurs et architectes suisses
Band: 111 (1985)
Heft: 20

Vereinsnachrichten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

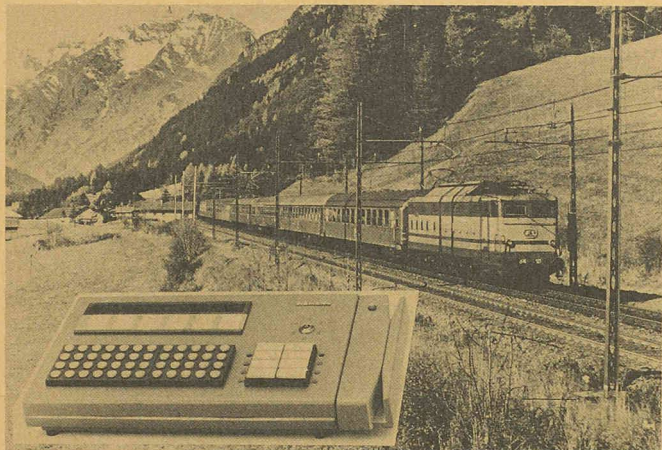
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 19.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



partir du poste de commande de Bolzano.

La tension de la caténaire est indiquée sur un tableau mosaïque pour toute la zone. Le système comprend pour la première fois une fonction particulière, un traitement des demandes de commutation pour travaux de maintenance. Dans chaque poste télécommandé, un terminal avec lecteur de badges et imprimante permet au personnel de maintenance d'appeler le poste de commande central et de demander la coupure de sections de la caténaire pour des travaux de répartition et de maintenance. A la fin de ces travaux, le branchement de la section est obtenu par une procédure analogue.

Le calculateur industriel central permet, à l'aide de séquences logiques de commutation, de déconnecter et de rebrancher la section demandée.

L'ensemble du dialogue et le résultat de la commutation sont listés.

La coupure est communiquée automatiquement au personnel de maintenance sur la section par l'impression d'un texte sur l'imprimante.

Le dialogue entre les postes et le poste de commande central s'effectue par le système de télécommande à installer. La liaison téléphonique et les imprimés appropriés à remplir par le personnel d'exploitation du poste de commande sont ainsi supprimés.

Vie de la SIA

Communications SVIA

Contrats conclus par l'Etat de Vaud: l'avis d'un juriste

La SVIA a soumis à M^e Jean Heim les directives élaborées par l'Etat de Vaud pour uniformiser les contrats portant sur les travaux qu'il entreprend ou dont il assume le contrôle ou le subventionnement. Nous publions ici les résultats de cet examen, visant à dresser la liste des dispositions sur lesquelles le contrat-type de l'Etat de Vaud déroge aux règlements SIA 102, 103 et 108 de 1984.

1. Responsabilité du mandataire
L'art. 16 al. 1 du contrat type renvoie aux dispositions du Code des obligations et non à l'art. 1.6 des règlements SIA. A mon avis, l'étendue de la responsabilité du mandataire est identique selon le Code des obligations et l'art. 1.6 des règlements SIA.

2. Avis des défauts
L'art. 16 al. 3 deuxième phrase du contrat type permet au maître de faire valoir les défauts de l'ouvrage en tout temps pendant les deux ans qui suivent la réception de l'ouvrage, alors que l'art. 1.8.2 des règlements SIA exige un avis immédiat.

3. Publications
L'art. 17 du contrat type subordonne la publication de documents relatifs à l'ouvrage à l'accord écrit du mandant. Cette dis-

position est donc beaucoup plus stricte que l'art. 1.11. 1 des règlements SIA.

4. Conditions de paiement
L'art. 18 du contrat type prévoit que les factures sont payables dans un délai de soixante jours après réception, alors que l'art. 1.13.1 fixe le délai de paiement à trente jours dès la présentation des factures.

5. Révocation du mandat
L'art. 19 du contrat type ne reprend pas la disposition de l'art. 1.14.3 des règlements SIA, aux termes duquel le mandant a droit au moins à une indemnité égale à 10% des honoraires correspondant aux prestations non accomplies lorsque le mandant révoque le contrat en temps inopportun et que le mandataire n'a commis aucune faute.

Selon le contrat type, le mandataire qui entend obtenir une indemnité pour révocation du mandat en temps inopportun devra établir son dommage et le lien de causalité entre celui-ci et la révocation en temps inopportun. Les mandataires auront donc intérêt à faire comptabiliser séparément dès le début du mandat les augmentations de coût résultant de celui-ci (engagement de collaborateurs supplémentaires, locaux supplémentaires, etc.) afin de pouvoir établir plus facilement leur dommage et le lien de causalité entre celui-ci et la révocation.

Extraits du contrat-type de l'Etat de Vaud

7. Adaptation des honoraires
Les coefficients K1 et K2 (art. 3) sont bloqués pour la durée du mandat, sauf circonstances particulières, telle notamment qu'une durée exceptionnellement longue ou une évolution importante et rapide des coûts et salaires. Pour le tarif-temps, il sera appliqué, chaque année, les montants horaires acceptés par le mandant et publiés par le Département des travaux publics.

9. Indemnisation du recours à l'informatique ou à des équipements et appareils spéciaux

1. Pour le tarif-coût, sauf mention expresse figurant ci-après, aucune indemnisation supplémentaire pour recours à l'informatique ou à des équipements spéciaux n'est prévue dans le cadre du présent contrat.

2. Pour le tarif-temps, cette indemnisation devra faire l'objet d'un accord préalable du maître de l'ouvrage.

10. Indemnisation pour les temps de déplacement

Pour le tarif-coût, les temps de déplacement ne sont pas indemnisés.

11. Pouvoir de représentation

*1. Le mandataire
— représente
— ne représente pas le mandant auprès des tiers et des autorités.

*2. Aucune commande ne sera passée directement par le mandataire.

*3. Le mandataire est autorisé à passer commande pour travaux et fournitures jusqu'à concurrence de Fr... Il en informe aussitôt le mandant en lui communi-

quant le montant et le bénéficiaire de la commande.

* Choisir les variantes convenant au cas d'espèce.

16. Responsabilité du mandataire et prescription

La responsabilité du mandataire est régie par les dispositions du code des obligations qui s'y rapportent.

Les prétentions résultant d'une violation du contrat se prescrivent par dix ans. S'il s'agit d'avis ou d'expertises, le délai de prescription commence à courir à la date de remise du rapport y relatif.

Les prétentions fondées sur les défauts d'une construction immobilière se prescrivent par cinq ans à compter de la réception de l'ouvrage ou de la partie d'ouvrage considérée. Dans les deux ans à compter de la réception de l'ouvrage, le mandant a le droit de faire valoir en tout temps les défauts. A l'expiration de ce délai, les défauts doivent être signalés aussitôt après leur découverte.

17. Publication

La publication de documents relatifs à l'ouvrage n'est autorisée qu'avec l'accord écrit du mandant.

18. Conditions de paiement

Les factures sont payables dans un délai de 60 jours après réception. Le mandataire a droit à des acomptes correspondant à 90% des prestations accomplies.

19. Révocation et répudiation

Le contrat peut être révoqué ou répudié en tout temps par chaque partie. Celle des parties qui révoque ou répudie le contrat en temps inopportun doit toutefois indemniser l'autre du dommage qu'elle lui cause.

EPFL

Conférences

Contribution to Vibration Analysis of Shells by the Time Average Reflection Grating Principle

Cet exposé sera présenté par M. R. Ritter, professeur à l'Université technique de Brunswick (RFA), le lundi 30 septembre 1985 à 16 h. 15 en la salle de séminaire de l'IMAC, bâtiment de génie civil de l'EPFL, à Ecublens. Entrée libre.

Organisation: Institut de mesure et d'analyse des contraintes, dép. de génie civil.

6. Utilisation d'équipements spéciaux

L'art. 9 du contrat type est rédigé différemment que l'art. 5.6 des règlements SIA. Le système est cependant le même.

7. Indemnisation pour les temps de déplacement

L'art. 10 du contrat type déroge à l'art. 5.7 des règlements SIA.

8. Adaptation des honoraires

L'art. 7 du contrat type déroge au régime de l'art. 6.4 des règlements SIA.

9. Pouvoir de représentation

L'art. 11 du contrat type est plus précis que l'art. 1.4.3 des règlements SIA. L'art. 11 est clair et ne mérite pas de commentaire particulier.

Jean Heim, avocat, Lausanne.

Documentation générale

Pas de documentation générale dans ce numéro.